

STATUTS DU RALLYE DES PANTHÈRES

NOM DE L'ASSOCIATION: Association Rallye Des Panthères

SIÈGE: MEYRIN

DATE DES STATUTS: 01/06/2021

RESSOURCES: Finances d'entrée

Cotisations annuelles - Excédents de recettes des manifestations et autres réunis- Dons, legs, mécénat et « sponsoring ».

MEMBRES DU COMITÉ:

Présidente, Secrétaire, Trésorière

LES STATUTS DU RALLYE DES PANTHÈRES

Article 1

Dénomination et forme juridique:

L'Association « RALLYE DES PANTHÈRES » (RDP) est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles suivants du Code Civil Suisse.

L'association « RALLYE DES PANTHÈRES » » à été fondée à Genève, le 20/09/2021

Sa durée est illimitée.

Article 2

Siège:

Le siège de l'Association est en Suisse Romande, à l'adresse de la Présidente.

Article 3

But et activités:

Le but de l'Association est de réunir des propriétaires de véhicules anciens et/ou à caractère de collection, afin d'organiser et de participer à des manifestations en rapport avec ces véhicules tout en apportant notre soutien sous forme d'un rallye annuel à une association humanitaire ou fondation humanitaire sur le Canton.

Article 4

Neutralité:

L'Association observe une stricte neutralité tant politique que religieuse.

Dans l'esprit, le Rallye Des Panthères est réticent à toute entreprise visant à tirer profit d'un autre membre, à l'exclusion toutefois de membres.

Article 5

Condition d'admission:

Peut devenir sociétaire toute personne propriétaire d'un véhicule ancien et/ou à caractère de collection qui désire prendre une part active dans l'accomplissement du but de l'Association.

Article 6

Membres d'honneur ou membres honoraires:

Le titre de membre d'honneur ou membre honoraire est un titre d'estime et de reconnaissance que l'Association accorde aux personnes qu'elle en juge dignes ou auxquelles l'Association désire rendre un hommage particulier.

La nomination est faite par l'Assemblée Générale laquelle peut désigner une personne qui n'est pas membre de l'Association.

Les présidentes deviennent d'office membres d'honneur à l'échéance de leur mandat.

Article 7

Membres sympathisants:

Sur dérogation du Comité, toute personne « Femme » physique ou morale qui ne veut pas prendre une part active dans la poursuite de l'Association, mais qui désire lui témoigner de l'intérêt peut devenir sympathisante.

La procédure d'admission est identique à celle des membres.

Article 8

Droits et obligations:

Les membres d'honneur et les membres sympathisantes ont notamment le droit de participer aux conférences, réunions et manifestations organisées par l'Association.

Elles s'efforcent de faire bénéficier l'Association de leurs connaissances et de leurs expériences.

Les membres sympathisantes versent une cotisation annuelle.

Les membres sympathisantes n'ont pas le droit de vote.

Article 9

Démission:

Chaque membre est autorisé à sortir de l'Association en tout temps par une simple déclaration écrite, adressée au Comité avant la fin de l'année en cours.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit aux avoirs de l'Association.

La cotisation annuelle versée ne sera pas remboursée pro rata temporise.

La finance d'entrée restera acquise à l'Association.

Article 10

Exclusion:Le Comité peut prononcer l'exclusion d'une membre qui, par sa conduite, à portée ou porte encore une grave préjudice à l'Association.

L'exclusion d'une membre peut en particulier être prononcée en tout temps par le Comité pour:

a) Délit grave entachant l'honneur de l'Association et/ou de l'une de ses membres.

b) Pour tout autre motif nuisant aux intérêts de l'Association.

La décision du Comité est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle versée ne sera pas remboursée pro rata temporise.

La finance d'entrée restera acquise a l'Association.

Les membres exclus n'ont aucun droit aux avoirs de l'Association.

Les organes de l'Association sont:

a)Assemblée Générale Annuelle

b)Le Comité, composé de trois membres au moins, soit:

-Une Présidente

-Une Secrétaire Générale

-Une Trésorière

Toutefois, les membres fondatrices de l'Association faisant partie du Comité sont nommées pour 5 ans à compter de la date de la fondation de l'Association.

La composition de ce Comité peut être modifiée, selon les besoins, par décision de l'Assemblée Générale Annuelle ou d'une Assemblée Extraordinaire.

Article 11

Déchéance:

Celle qui, malgré un rappel écrit ne remplit pas ses obligations financières envers l'Association est déchu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social.

Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence.

La finance d'entrée restera acquise à l'Association.

Les membres déchues n'ont aucun droit aux avoirs de l'Association.

Article 12

Ressources:

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

1. Finances d'entrée
2. Cotisations annuelles
3. Excédents de recettes des manifestations et autres réunis
4. Dons, legs, mécénat et « sponsoring ».

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Ses attributions sont les suivantes:

1. Adoption et modification des statuts.
2. Élection des membres du Comité ainsi que des vérificateurs et de leur suppléant.

3. Approbation, en cas de modification, du montant de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.
4. Approbation du compte de recettes et dépenses, de l'état de la fortune et du rapport du Comité.
5. Nommer les membres d'honneur sur proposition du Comité.
6. Statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion du Comité.
7. Designner les liquidateurs en cas de dissolution.

Article 14

Droit et obligation de la convoquer:

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité et, au besoin, par les vérificateurs.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

La date fixée est mentionnée dans le bulletin annuel de l'Association.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Article 15

Mode de convocation:

L'assemblée générale est valablement convoquée par e-mail adressé à chaque membre au moins trente jours à l'avance.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 16

Droit de vote:

Chaque membre et membre d'honneur a droit à une voix à l'assemblée générale à l'exclusion des membres sympathisantes. Elle est toutefois privée de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque elle-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 17

Décisions:

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présentes.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présentes. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante.

Les modifications des statuts et/ou la dissolution de l'Association doivent être approuvées par les deux tiers des membres présentes.

Article 18

Procès-verbal:

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale.

Ce document, signé par la présidente de l'assemblée et son auteur, est conservé aux archives de l'Association.

B. COMITÉ

Article 19

Composition:

Le Comité est composé au minimum de trois membres qui sont:

*Une présidente

*Une secrétaire générale

*Une trésorière

Les membres sympathisantes ne sont pas éligibles.

Les présidentes d'honneur peuvent, à leur demande, siéger au Comité, sans droit de vote.

Chaque membre du Comité ou des Commissions est élue pour 5 ans et sera rééligible.

Un membre du Comité doit annoncer sa démission par écrit au secrétariat, au moins deux mois avant la fin de chaque mandat.

Article 20

Séances:

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de la Présidente.

Trois membres du Comité peuvent exiger par écrit de la Présidente la convocation d'une séance du Comité.

Article 21

Attributions:

Le Comité dirige l'Association et nomme les diverses commissions qui lui sont affectées.

Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et des vérificateurs.

Il est tenu en particulier:

1. De convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci,
2. De tenir une liste des membres,
3. D'organiser des conférences, manifestations et réunions,
4. De percevoir les cotisations annuelles,
5. De statuer sur les demandes d'admission,
6. D'établir chaque année un compte de recettes et dépenses, l'état de la fortune et un rapport d'activités arrêtés au 31 décembre.
7. D'informer chaque année les membres du programme d'activités prévu pour l'exercice suivant.

Article 22

Décisions:

Le Comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présentes. En cas d'égalité la voix de la Présidente est prépondérante.

Article 23

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective de la Présidente d'une part, et d'une deuxième membre du Comité d'autre part.

Article 24

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du Comité.
Ce document, signé par la secrétaire générale ou son remplaçant, est conservé aux archives de l'Association.

C. CONTRÔLE

ARTICLE 25:

Composition:

Le compte de recettes et de dépenses et l'état de la fortune sont soumis au contrôles de deux vérificatrices élues chaque année, en même temps que leur suppléante, par l'assemblée générale.

Article 26

Attributions:

Les vérificatrices contrôlent si le compte de recettes et de dépenses, ainsi que l'état de la fortune sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le Comité leur remet pour l'accomplissement de cette tâche les livres et toutes pièces justificatives.

Elles soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations.

V. Dissolution et liquidation

Article 27

Dissolution:

L'assemblée générale peut décider en tout temps, la dissolution de l'Association.

La décision de dissoudre l'Association doit être prise par les deux tiers des membres actives.

Articles 28

Liquidation:

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidatrices.

Article 29

Répartition du solde actif:

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel sera remis à une Association humanitaire. Il ne peut en aucun cas, être réparti entre les membres.

VI. ASSURANCES

Lors des diverses manifestations organisées par l'Association, la responsabilité civile vis-à-vis des tiers est assumée par chaque membre participantes individuellement.

Les membres de l'Association participent aux manifestations organisées par l'Association à leurs risques et périls.

L'Association décline, en particulier, toute responsabilité pour les dommages causés à des véhicules de membres participant aux manifestations.

Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 21/07/2021.

Clamy Boccard Marie-José, Présidente

Araceli Abadin, Secrétaire

Ambre Boccard, Trésorière

RDP c'est aussi:

Partager nos valeurs, adhérer à nos valeurs, Confiance, engagement, partage, Transparence et honnêteté.

Engagement et satisfaction des participantes « Panthères ».

Partage, échange et communauté

Disponibilité, réactivité et écoute